

## **CONVENTION FINANCIÈRE 2021**

### **Entre :**

Le Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

### **Et**

L'association Strasbourg Initiation Nature et Environnement (SINE), dont le siège est 155 rue Kempf, à Strasbourg, représenté par son Président, Monsieur Frédéric Deck,

ci-après dénommé « **le bénéficiaire** ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et la délibération du 13 décembre 2010 portant révision et approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels (SDEN),

Vu la délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 11 décembre 2017 portant sur l'évolution de la politique départementale d'éducation à l'environnement vers un appel à manifestation d'intérêts (AMI) et l'approbation d'un projet d'accord cadre pluriannuel lié à ces évolutions,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité.

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le Département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS). Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés par le Code de l'urbanisme.

La part de la taxe d'aménagement affectée aux espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La taxe d'aménagement est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquence, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 1999 dans le Schéma Départemental de Gestion et de Protection des Espaces Naturels Reconnus Sensibles ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels.

La Charte des Espaces Naturels Sensibles fait référence dans son Article 6, Alinéa 2 à « l'éducation au patrimoine naturel ». L'éducation au patrimoine naturel passe effectivement par des moyens de sensibilisation comme la communication, affiches, tracts, ou bien encore des animations organisées par différentes associations directement en milieu naturel ou non. La sensibilisation se rattache à la bonne gestion d'un ENS mais elle peut aussi être envisagée comme un instrument pour la mise en œuvre de la condition de l'ouverture au public. Le financement d'actions de sensibilisation est de ce fait totalement en accord avec les affectations prévues par le Code de l'urbanisme et répond aux objectifs fixés par la politique de la Collectivité.

Depuis le 11 décembre 2017, le Département du Bas-Rhin a fait évoluer sa politique d'éducation à l'environnement vers un Appel à Manifestation d'Intérêts permettant le recentrage de son soutien vers des actions en lien avec ses compétences, les Espaces Naturels Sensibles et le public cible des collégiens. Au travers de ce nouveau dispositif, la Collectivité souhaite également mettre en œuvre une meilleure gouvernance sur les projets, notamment en permettant un pilotage plus affirmé en lien avec les élus et les projets de territoires.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Collectivité apporte une aide financière pour les projets, « Appel à Manifestation d'Intérêts ENS » et « Dispositif Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège », que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Les objectifs du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts ENS » sont de :

- sensibiliser, les élèves et les enseignants à la richesse des espaces naturels urbains et périurbains ;
- sensibiliser en s'appuyant sur la biodiversité locale, autour des établissements scolaires, autour des collèges ou au sein d'espaces naturels du territoire ;
- amener des changements de perception et de comportement vis à vis de ces espaces naturels afin de favoriser leur protection ;
- susciter la mise en place d'actions concrètes dans les établissements scolaires ;
- à travers les actions d'éducation à l'environnement, contribuer à l'éducation à la citoyenneté des élèves en amenant par l'apprentissage du respect des milieux naturels et des espèces liées à ces milieux, le respect des autres.

Les objectifs du projet « Dispositif Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège » sont :

- d'accompagner les équipes de cuisine, et plus largement les établissements scolaires, dans la réduction du gaspillage alimentaire ;
- de sensibiliser les élèves et l'ensemble des usagers des restaurants scolaires à leur alimentation et au lien à leur santé et leur environnement ;
- de sensibiliser les élèves aux différentes étapes de la production de leurs repas et à l'origine des produits ;
- de mettre en relation les objectifs des programmes scolaires et une approche transversale pluridisciplinaire avec les actions menées ;
- de favoriser l'approvisionnement local ;
- de mettre en relation le personnel éducatif et les agents et gestionnaires sur ces objectifs.

La présente convention définit les modalités d'intervention de la Collectivité dans la mise en œuvre des actions 2021.

La subvention de la Collectivité devra uniquement être employée pour réaliser les projets tels que précisés ci-avant.

Le Collectivité n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

## **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide**

**2.1.** La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

**2.2.** Les projets, objet de la présente convention, devront être achevés au plus tard le 31 décembre 2021. La demande de versement (cf article 5) devra être envoyée par le bénéficiaire à la Collectivité au plus tard le 15 décembre 2021 sous peine de sanction prévue à l'Article 9.

**A défaut d'effectuer la demande de versement du solde avant le 15 décembre 2021, le solde de la subvention sera automatiquement annulé ou fera l'objet d'un reversement.**

## **Article 3 : Détermination du montant éligible**

Le coût total estimé éligible des projets sur la durée de la convention est évalué à :

- 168 500 euros pour le financement du projet « Appel à Manifestation d'Intérêts ENS »,
- 15 000 euros pour la mise en œuvre du projet « Dispositif Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège ».

Conformément aux budgets prévisionnels figurant aux annexes I et II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

## **Article 4 : Détermination de la contribution financière**

**4.1.** L'aide financière de la Collectivité au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 60 040 euros :

- 54 440 euros pour le financement du projet « Appel à Manifestation d'intérêts ENS » ;
- 5 600 euros pour la mise en œuvre du projet « Dispositif Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège » visant à sensibiliser les collégiens et former les équipes de restauration sur les questions de l'alimentation durable et du gaspillage alimentaire.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

## **Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière de la Collectivité**

Les subventions seront versées selon les modalités indiquées dans la délibération attributive, soit :

- un acompte de 50 % après signature de la convention financière annuelle ;
- le solde sur présentation d'un bilan provisoire d'activités, qualitatif et quantitatif (cf. objectifs de l'article 1) et d'un état récapitulatif des dépenses (réalisées et prévisionnelles jusqu'au 31/12/2021) signé par le représentant légal du bénéficiaire et le trésorier ou l'expert-comptable de l'association. Ces documents devront être fournis en décembre de l'année en cours et comprendront les informations dont dispose le bénéficiaire. Le bilan d'activité est du type de celui d'une Assemblée Générale.

L'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

La Collectivité effectue ensuite un à deux versements par an au bénéficiaire, sur présentation des justificatifs indiqués à l'Article 6.

**Compte tenu des impacts significatifs susceptibles d'être causés par la pandémie du coronavirus (arrêt des activités sur plusieurs semaines en raison des mesures de confinement et de la fermeture des écoles), le montant du solde versé sera calculé sur la base de la réalisation optimale de l'opération, en lien avec l'objectif initial du projet déposé.**

## **Article 6 : Justificatifs**

**6.1.** Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'Article 9.

**6.2.** En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

**6.3.** Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

### **Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir la fiche bilan synthétique standardisée présentée à l'annexe III ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique en dehors des éléments prévus aux annexes I et II ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la Collectivité les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer la Collectivité de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>. Il comprend un bilan des éléments mentionnés aux annexes I, II et III, définis d'un commun accord entre la Collectivité et le bénéficiaire.

### **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide publique, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de

communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part faire apparaître le concours de la Collectivité sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, etc.) et d'autre part adresser une invitation à la Collectivité pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu. Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte ou solde) et / ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**10.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

### **Article 11 : Avenant**

Sans préjudice de l'Article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 12 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier de la Collectivité dont le contenu est accessible sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

### **Article 13 : Annexes**

Les annexes I et II dont l'objet est de préciser le périmètre financier des projets subventionnés par la Collectivité, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

### **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

à Strasbourg, le

Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace  
Le Président

Pour le bénéficiaire  
Le Président du SINE

Frédéric BIERRY

Frédéric DECK

**ANNEXE I – Budget prévisionnel ; AMI ENS**  
**2021**

<b>CHARGES</b>	<b>Prévision</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Prévision</b>
<b>I - Charges Directes affectées à l'action</b>		<b>I - Ressources directes affectées à l'action</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>3100</b>	<b>70 - Ressources propres</b>	<b>32000</b>
- Prestations de services	1000	- Prestations de services	32000
- Achat de matières et fournitures	1100	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures	1000	- Produits des activités annexes	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>1900</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation AMI ENS</b>	<b>136500</b>
- Locations	500	- État : DREAL Grand Est/contrat de ville	14000
- Entretien et réparation	1000	- Ademe	
- Assurances	400	- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	10000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>4000</b>	- Départements : BAS-RHIN	63500
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication	1000		
- Déplacements missions	2000	- Fonds européens	
- Frais postaux et de télécom	1000		
- Services bancaires et autres		- Autres établissements publics : Agence de l'eau	15000
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Eurométropole de Strasbourg	30000
- Impôts et taxes sur rémunération		Ville de Strasbourg	4000
- Autres impôts et taxes		- Autres recettes	
<b>64 - Charges du personnel</b>	<b>140000</b>	<b>75 - Autre produit de gestion</b>	
- Rémunération du personnel +charges sociales	140000	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Indemnités de stage			
<b>65 - Autres charges de gestion</b>			
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.</b>	
<b>69- Impôts sur les produits financiers</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>II - Charges indirectes affectées à l'action</b>		<b>I - Ressources indirectes affectées à l'action</b>	
Charges fixes liées à l'action*	19500		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>168500</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>168500</b>
<b>87 - Emploi des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
- Secours en nature		- Bénévolat	
- Mise à disposition gratuite des biens		- Prestations en nature	
- Personnels bénévoles		- Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>169500</b>	<b>TOTAL</b>	<b>168500</b>
<b>La subvention de</b>		<b>% du total des produits : (montant attribué / total des produits) X 100</b>	

\*Les charges fixes de l'association sont proratisées au nombre d'heures réalisées sur l'action



**ANNEXE II – Budget prévisionnel ; Dispositif « Mangeons sain, pour une alimentation responsable et locale au collège »**  
**2021**

CHARGES	Prévision	PRODUITS	Prévision
<b>I - Charges Directes affectées à l'action</b>		<b>I - Ressources directes affectées à l'action</b>	
<b>60 - Achats</b>	<b>600</b>	<b>70 - Ressources propres</b>	<b>1000</b>
- Prestations de services		- Prestations de services: participants	
- Achat de matières et fournitures	200	- Vente de marchandise	
- Autres fournitures (ingrédients...)	400	- Produits des activités annexes	1000
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>0</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>14000</b>
- Locations		- État : DREAL	
- Entretien et réparation		- Ademe	
- Assurances		- Rectorat	
- Documentation		- Région Grand Est	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>1000</b>	- Départements : BAS-RHIN	8300
- Rémunération intermédiaires et honoraires		- Départements : HAUT-RHIN	
- Publicité, publication		- Eurométropole de Strasbourg	3700
- Déplacements missions	1000	- Fonds européens	
- Frais postaux et de télécom		- Autres établissements publics :	
- Services bancaires et autres		Agence de l'eau	2000
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
- Impôts et taxes sur rémunération			
- Autres impôts et taxes			
<b>64 - Charges du personnel</b>	<b>12200</b>	<b>75 - Autre produit de gestion</b>	<b>0</b>
- Face à face pédagogique modules 1 et 2	6300	- Cotisations, dons manuels ou legs	
- Préparation des séquences, conception	2500		
- Coordination, évaluation, bilan, réunions d'étape	2500		
- Temps de déplacement, réunions d'étape	900		
<b>65 - Autres charges de gestion</b>			
<b>66 - Charges financières</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amort. prov. et report de ress.</b>	
<b>69- Impôts sur les produits financiers</b>		<b>79 - Transfert de charges</b>	
<b>II - Charges indirectes affectées à l'action</b>			
Charges fixes de fonctionnement	1200		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>15000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>15000</b>

Lors de la mise en œuvre des projets, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation des projets et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à la Collectivité par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er octobre de l'année en cours.

Le versement de la contribution de la Collectivité conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Collectivité de ces modifications.

<sup>2</sup> Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre des projets conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directs et indirects liés à la mise en œuvre de l'action.

**ANNEXE III – Fiche bilan synthétique projet AMI**

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊTS**

**FICHE BILAN du projet :**

**Collectivité européenne d'Alsace**

**Éducation à l'environnement (2021)**

**Quantitatif public :**

<b>Type public (scolaire, grand public,...)</b>	<b>Nombres personnes</b>	<b>Nom de la structure (collège, école,...)/ localisation (ville,...)</b>	<b>Projet lié</b>

**Quantitatif site :**

<b>Type de site</b>	<b>Période d'intervention</b>	<b>localisation site</b>	<b>Projet lié</b>

**Qualitatif : (Description succincte des interventions citées précédemment : contexte, objectifs, enjeux...)**

**Projet phare AMI : (Projet permettant de conjuguer les critères publics et/ou sites prioritaires...)**